



CONVENTION
ON CLUSTER MUNITIONS



Dubrovnik
Plan d'action



CONVENTION
ON CLUSTER MUNITIONS

La Convention impose l'interdiction complète des armes à sous-munitions, dont elle prohibe l'emploi, la production, le stockage et le transfert.

La Convention sur les armes à sous-munitions est un traité international regroupant plus de 100 États qui répond aux lourdes conséquences humanitaires et aux souffrances inacceptables infligées aux civils par les armes à sous-munitions à travers une interdiction catégorique et un cadre d'action pour la mise en œuvre de mesures concrètes.

La Convention interdit l'emploi, la production, le transfert et le stockage d'armes à sous-munitions. Par ailleurs, la Convention établit un cadre de coopération et d'assistance internationales ayant pour but d'assurer une assistance intégrale aux survivants et à leurs communautés, la dépollution des terres contaminées, l'éducation à la réduction des risques et la destruction des stocks.

Les armes à sous-munitions causent des souffrances inacceptables essentiellement pour deux raisons :

elles couvrent de vastes zones et ne font aucune distinction entre la population civile et les combattants. En outre, une seule attaque avec des armes à sous-munitions peut engendrer des centaines ou des milliers d'engins non explosés. La présence de sous-munitions non explosées tue ou blesse des civils, entrave le développement économique et social et engendre de nombreuses autres conséquences qui peuvent perdurer pendant des années, voir des décennies après leur utilisation.

Adoptée le 30 mai 2008 à Dublin, en Irlande, et signée le 3 décembre 2008 à Oslo, en Norvège, la Convention sur les armes à sous-munitions est entrée en vigueur le 1er août 2010.

Au 1 décembre 2017, 119 États ont adhéré à la Convention, dont 102 États parties et 17 signataires qui doivent encore procéder à sa ratification.

Dubrovnik

Plan d'action

INTRODUCTION

Les États parties à la Convention sur les armes à sous-munitions ont adopté le Plan d'action de Vientiane en 2010, lors de leur première Assemblée, tenue à Vientiane (République démocratique populaire lao). Élaboré en concertation avec les partenaires concernés dans le but de garantir la mise en œuvre efficace et en temps voulu des dispositions de la Convention après la première Assemblée des États parties, le Plan d'action énonçait de manière concrète et mesurable les mesures à adopter, les actions à mener et les objectifs à atteindre dans des délais spécifiques pendant les cinq années suivantes, ainsi que les rôles à jouer et les responsabilités à assumer.

Inspirées des dispositions de la Convention, les actions définies dans ce plan d'action ne correspondaient pas à des obligations juridiques, mais étaient conçues pour donner une impulsion et aider par des orientations les États parties et les autres acteurs concernés dans leur mise en œuvre pratique de la Convention. Il a été dit que , grâce à ces orientations, les États parties et leurs partenaires pourraient, dans le cadre de l'application de la Convention, obtenir un effet immédiat sur le terrain, faire face aux obstacles rencontrés alors dans la mise en œuvre, réagir aux évolutions ultérieures et tenir compte des changements opérés dans la mise en œuvre. En tant que tel, le Plan d'action avait pour objectif global d'aider les États parties à s'acquitter de leurs

obligations. Avec l'adoption du Plan d'action de Vientiane, les États parties ont envoyé un message fort quant à leur détermination à mettre en œuvre rapidement la Convention.

Dans le but de faciliter les travaux préparatoires de la première Conférence d'examen de la Convention, le Costa Rica, en sa qualité de Président de la cinquième Assemblée des États parties, a lancé le processus d'examen du Plan d'action de Vientiane en étroite collaboration avec les coordonnateurs et avec le concours de l'Unité provisoire d'appui à l'application, dont les fonctions sont assumées par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). Cet examen, conjugué aux quatre rapports d'activité annuels sur les progrès accomplis dans la mise œuvre du Plan d'action de Vientiane, servira à évaluer l'état d'avancement de la mise en œuvre concrète de la Convention et, ainsi, à déterminer dans quelle mesure la Convention a contribué à changer la donne sur le terrain. En tant que tel, il devrait contribuer à la première Conférence d'examen de la Convention en fournissant une orientation sur ce qu'il conviendra d'inclure dans le nouveau plan d'action quinquennal.

Le Plan d'action de Dubrovnik, qui fait fond sur le Plan d'action de Vientiane et les recommandations issues de son examen, a pour but de faire avancer l'objectif d'une mise en œuvre effective des dispositions de la Convention entre la première et la deuxième Conférence d'examen.

Élaboré sous la direction du Président désigné de la première Conférence d'examen et avec la collaboration compétente des coordonnateurs thématiques ainsi que l'appui du PNUD, le Plan d'action de Dubrovnik a été conçu pour répondre aux vœux des États parties, qui souhaitent renforcer encore les résultats obtenus par des actions à mener et des objectifs à atteindre dans des délais spécifiques au cours des cinq années à venir, les rôles à jouer et les responsabilités à assumer à cet égard étant clairement définis. Les groupes d'experts constitués de représentants de l'Organisation des Nations Unies, du Comité international de la Croix-Rouge, de

la Coalition internationale contre les armes à sous-munitions et d'autres parties prenantes ont été consultés.

Les actions énoncées dans le Plan d'action ne correspondent pas à des obligations juridiques, mais sont conçues pour donner une impulsion et aider par des orientations les États parties et les autres acteurs concernés dans leur mise en œuvre pratique de la Convention. Tout comme le précédent plan, le nouveau plan d'action a pour objectif d'aider les États parties à s'acquitter de leurs obligations. En faisant fond sur les nombreux succès enregistrés à ce jour, et avec l'adoption du Plan d'action de Dubrovnik, les États parties enverront à nouveau un message fort quant à leur détermination à mettre en œuvre rapidement la Convention.

Le Plan d'action de Dubrovnik établit une liste des priorités tant pour les États parties que pour d'autres acteurs intervenant dans la mise en œuvre de la Convention et servira également d'instrument permettant de suivre les progrès réalisés. Sur le fond, certaines actions ont été conçues comme des jalons afin d'assurer l'exécution en temps voulu de vastes tâches nécessitant des ressources considérables. D'autres ont été conçues pour aider les États parties à définir ce qu'ils feront pour honorer leurs engagements au titre de la Convention.

Au cours des cinq années à venir, de nombreux États parties auront à tenir le délai légal qui leur a été imparti individuellement pour la destruction des stocks et l'enlèvement des restes d'armes à sous-munitions dans les zones touchées. En outre, les États marqueront en 2016 le dixième anniversaire de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Ces jalons importants font ressortir la nécessité impérative de redoubler d'efforts dans la mise en œuvre de la Convention moyennant un plan d'action énergique.



ACTION
un

UNIVERSALISATION

Cent seize États se sont engagés en faveur des buts de la Convention. Sur ce nombre, 92 ont ratifié la Convention ou y ont adhéré et 24 doivent encore la ratifier. Soixante-dix-neuf États Membres de l'Organisation des Nations Unies ne sont ni signataires de la Convention ni parties à cette dernière.*

Action 1.1 – Augmenter le nombre d'adhésions à la Convention

En cherchant à porter à 130 le nombre des États parties à la Convention d'ici à la deuxième Conférence d'examen, les États parties doivent :

- a Saisir les occasions qui se présentent dans toutes les instances pertinentes – y compris le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, l'Assemblée générale des Nations Unies, le Conseil des droits de l'homme et le Conseil économique et social, les réunions parlementaires, les réunions de haut niveau, mondiales et régionales, multilatérales et bilatérales, et autres rencontres de cette nature – d'entrer en contact avec les États qui ne sont pas encore parties à la Convention et de promouvoir leur adhésion dans les meilleurs délais .
- b Continuer de sensibiliser et de contacter les États non parties dans toutes les instances voulues, y compris les capitales, afin de les encourager à adhérer à la



Le Président de la première Conférence d'examen de la Convention, le Premier Ministre Croate, M. Zoran Milanović, lors de la session d'ouverture à Dubrovnik, Croatie.

Convention, et prêter leur concours aux États signataires afin de les encourager à ratifier promptement la Convention.

Action 1.2 – Promouvoir l'universalisation de la Convention

En coopérant avec d'autres États et en les aidant à devenir parties à la Convention, les États parties s'engagent à :

- a Renforcer la coopération et les partenariats entre États et avec d'autres partenaires pertinents, y compris l'Organisation des Nations Unies, le Comité international de la Croix-Rouge et d'autres organisations internationales, la Coalition internationale contre les armes à sous-munitions et d'autres organisations non gouvernementales et de la société civile, afin de promouvoir l'universalisation de la Convention et des normes qu'elle établit.
- b Promouvoir des modèles de textes de loi pertinents et apporter aux États qui en ont besoin une aide ciblée pour l'élaboration de nouvelles dispositions législatives qui leur permettent de ratifier la Convention ou d'y adhérer.
- c Encourager les États qui ne sont pas encore parties à la Convention à le devenir dès que possible et les appuyer en cela, notamment en les aidant à trouver des solutions pour surmonter tous obstacles et difficultés qu'ils rencontreraient, de sorte qu'ils puissent plus facilement y adhérer à terme, ainsi qu'en échangeant des informations sur la manière dont de tels obstacles peuvent être surmontés.
- d Appuyer les efforts faits par les États non parties qui ont les mêmes préoccupations et impératifs d'ordre humanitaire liés aux armes à sous-munitions en participant

à des réunions officielles et informelles afin de les encourager à devenir parties à la Convention.

- e Appuyer les efforts faits par les États signataires pour ratifier la Convention et les aider à trouver des solutions pour surmonter tous obstacles et difficultés qu'ils rencontreraient à cet égard, afin de faciliter l'aboutissement rapide de la procédure de ratification.
- f Associer les États producteurs qui ne sont pas parties à la Convention à des activités menées en rapport avec l'application de la Convention, y compris à des activités qui ont trait à la destruction des stocks, à la dépollution et à la réduction des risques, ainsi qu'à l'assistance aux victimes, l'idée étant de leur faire connaître les avantages que procure l'application de la Convention, dans le but de susciter leur intérêt et en définitive leur adhésion à la Convention.

Action 1.3 – Renforcer les normes établies par la Convention

Les États parties doivent continuer à encourager le respect de la Convention en renforçant les normes établies par l'instrument qui frappent d'opprobre les armes à sous-munitions et visent à en empêcher l'emploi; à ce titre, ils doivent :

- a Assurer le respect de la Convention en tenant des discussions bilatérales, en faisant appel aux bons offices du Président et en usant de tout autre moyen compatible avec les dispositions de l'article 8, dans un esprit de coopération, afin d'éclaircir et de régler toutes questions relatives au respect des dispositions de la Convention.
- b Décourager par tous les moyens possibles l'emploi, la mise au point, la production, le stockage et le transfert d'armes à sous-munitions.
- c Encourager vivement ceux qui continuent d'employer, de mettre au point, de produire, de stocker et de transférer des armes à sous-munitions à cesser immédiatement de le faire.
- d Faire connaître leurs inquiétudes au sujet de toute allégation d'emploi et condamner tout cas d'emploi avéré par qui que ce soit, et par là même exhorter tous les États qui ne sont pas parties à la Convention à y adhérer.
- e Collaborer, s'il y a lieu, avec d'autres parties prenantes, y compris des États qui, sans être parties à la Convention, ont condamné l'emploi d'armes à sous-munitions ou ont exprimé de quelque autre manière des inquiétudes au sujet de leur emploi, afin de frapper d'opprobre les armes à sous-munitions et de faire prévaloir le non-recours à ces armes par qui que ce soit.

Résultats - Universalisation

Ces efforts devraient avoir pour effet, d'ici à la deuxième Conférence d'examen :

- » Une augmentation du nombre des États parties à la Convention ;
- » Une diminution du nombre d'allégations d'emploi d'armes à sous-munitions, et de cas signalés et avérés de leur emploi, le but étant de mettre fin à tout jamais aux souffrances et aux accidents causés par les armes à sous-munitions.



ACTION
deux

DESTRUCTION DES STOCKS

Trente-sept États parties ont déclaré être toujours ou avoir été en possession de stocks d'armes à sous-munitions et, de ce fait, avoir toujours ou avoir eu des obligations au titre de l'article 3. Quatorze* États parties n'ont pas exécuté toutes les obligations découlant pour eux de l'article 3. Pris collectivement, les États parties ont détruit plus de 80 % des stocks déclarés et sont donc en passe d'achever toutes les opérations de destruction dans le délai prescrit par la Convention.

Action 2.1 - Élaborer un plan en y affectant des ressources

Les États parties qui ont des stocks d'armes à sous-munitions doivent, s'ils ne l'ont pas encore fait :

- a Faire en sorte de mettre en place, le plus tôt possible, un plan de destruction des stocks spécifiant une date butoir estimative, les ressources nationales à déployer, et tout besoin de soutien de la part d'entités internationales, et commencer concrètement la destruction dès que possible .
- b Exécuter toutes leurs obligations dans le délai prescrit et garantir la conformité du plan avec les normes internationales relatives à la protection de la santé publique et de l'environnement.
- c Accorder une large place à ces plans dans les rapports annuels au titre des mesures de transparence et, en tant que de besoin, lors des assemblées des États parties ou

*Au 21 avril 2016, 11 États parties avaient encore des obligations au titre de l'article 3.

dans le cadre d'autres réunions, afin de promouvoir la transparence et créer un climat de confiance et de préserver la transparence en tant qu'élément important pour la pleine mise en œuvre de l'article 3 en fournissant des renseignements clairs sur l'état d'avancement des programmes de destruction des stocks .

- d Demander un appui et signaler tout besoin d'une assistance et d'une coopération internationales, pour assurer l'exécution des obligations découlant pour eux de l'article 3, par le biais de partenaires pertinents.

Action 2.2 – Accroître les échanges de pratiques donnant de bons résultats

Les États parties et les États signataires qui ont déjà commencé ou achevé la destruction de leurs stocks sont encouragés à :

- » Accroître les échanges d'informations entre eux et avec des organisations spécialisées sur les bonnes pratiques aux moindres coûts en matière de destruction des stocks, y compris en ce qui concerne la sécurité, l'impact sur l'environnement et l'efficacité. À cet égard, il serait également possible de charger l'Unité d'appui à l'application d'élaborer en consultation avec les États un projet de formulaire pour la déclaration de conformité aux dispositions de l'article 3 dont l'usage serait facultatif et de tenir à jour une liste d'États ayant suivi des pratiques qu'ils sont prêts à mettre en commun.

Action 2.3 – Suivre une conduite appropriée en matière de conservation

Les États parties qui conservent ou acquièrent des armes à sous-munitions ou des sous-munitions explosives au titre du paragraphe 6 de l'article 3 doivent :

- » Faire en sorte que la quantité de ces sous-munitions explosives ne dépasse pas le nombre minimum absolument nécessaire aux fins énumérées dans le paragraphe 6 de l'article 3 et présenter régulièrement, conformément au paragraphe 8 de l'article 3, un rapport sur l'utilisation passée et envisagée des armes et sous-munitions de ce type qu'ils ont conservées.

Action 2.4 – Déclarer la conformité en matière de destruction des stocks

Les États parties qui se sont acquittés des obligations découlant pour eux de l'article 3 sont encouragés à :

- » Faire, lors des assemblées des États parties ou des conférences d'examen de la Convention et dans les rapports annuels qu'ils soumettent au titre des mesures de transparence prévues à l'article 7, une déclaration officielle de conformité aux dispositions de l'article 3.

Action 2.5 – Réagir en cas d'événements inattendus

Les États parties qui, ayant fait une déclaration de conformité, découvriraient par la suite de nouveaux stocks d'armes à sous-munitions inconnus, s'engagent à :

- a Signaler sans retard de tels stocks lors de réunions tenues dans le cadre de la Convention et dans les rapports soumis au titre de l'article 7, ainsi qu'il est suggéré dans le formulaire C.
- b Élaborer sans attendre des plans en vue de la destruction de ces stocks et les détruire de toute urgence.

Résultats – Destruction des stocks

Ces efforts devraient avoir pour effet, d'ici à la deuxième Conférence d'examen :

- » Une augmentation du nombre d'États parties ayant achevé la destruction de leurs stocks;
- » La soumission accrue de rapports sur des questions concernant l'application de l'article 3, y compris des informations sur la quantité de sous-munitions conservées et l'utilisation envisagée de ces dernières;
- » Une intensification des échanges d'informations sur les bonnes pratiques aux moindres coûts en matière de destruction des stocks, y compris en ce qui concerne la sécurité, l'impact sur l'environnement et l'efficacité.

DÉPOLLUTION ET ÉDUCATION À LA RÉDUCTION DES RISQUES

ACTION
trois

Seize États parties ont déclaré avoir toujours ou avoir eu des obligations au titre de l'article 4. Sur ce nombre, 5 ont déclaré s'être acquittés de leurs obligations au titre de l'article 4 et 11* ont toujours à s'en acquitter.

Action 3.1 – Évaluer l'ampleur du problème

Les États parties touchés appelés à s'acquitter d'obligations au titre de l'article 4 doivent :

*Au 21 avril 2016, 13 États parties avaient encore des obligations au titre de l'article 4.

- a Dans les deux ans suivant la première Conférence d'examen ou les deux ans après l'entrée en vigueur de la Convention à leur égard, faire tout leur possible pour indiquer très clairement l'emplacement, l'éventail et l'ampleur des restes d'armes à sous-munitions se trouvant dans des zones sous leur juridiction ou leur contrôle, en s'appuyant sur des méthodes d'enquête technique et non technique s'il convient et s'il en est besoin.
- b Noter, dans toute la mesure possible, l'emplacement, la nature et l'ampleur de toute contamination lorsque des terres contaminées ont été repérées, afin de permettre aux autorités nationales de prendre des décisions sur la base d'éléments factuels et d'analyses appropriées des risques, et offrir la possibilité d'une hiérarchisation effective des activités de dépollution en cours, en tenant compte des besoins, des vulnérabilités ainsi que des réalités et des différences de priorité aux plans local et national.
- c Procéder, par annulation, à la réouverture de terres enregistrées et classées précédemment comme étant contaminées lorsqu'aucun élément de preuve ne vient confirmer leur contamination, eu égard aux normes en vigueur, aux meilleures pratiques existantes et aux principes applicables en la matière. Pour le reste, seules les zones dangereuses confirmées comme telles devraient être enregistrées.

Action 3.2 – Protéger les populations du danger

Dès qu'ils savent que des zones sous leur juridiction ou leur contrôle sont contaminées, les États touchés doivent :

- a Prendre toutes les dispositions possibles pour prévenir les accidents et pertes en vies humaines parmi la population civile en élaborant immédiatement et en mettant sur pied sans attendre des programmes ciblés d'éducation à la réduction des risques qui prennent en compte des considérations de sexe, d'âge et d'ordre ethnique et qui reposent essentiellement sur l'évaluation des besoins et des vulnérabilités et sur la compréhension des comportements à risque.
- b Marquer et, autant que faire se peut, fermer d'un clôturer les zones dangereuses confirmées dès que possible et faire appliquer une législation qui protège le marquage.

Action 3.3 – Élaborer un plan et y affecter les ressources nécessaires

Les États parties touchés doivent s'employer à :

- a Élaborer, dans l'année qui suit la Conférence d'examen ou l'entrée en vigueur de la Convention à leur égard, et commencer à mettre en œuvre des stratégies et des plans nationaux de dépollution à partir des résultats de relevés et des cadences

de dépollution, en veillant à la conformité de ces stratégies et plans à l'article 4 et en tenant compte des meilleures pratiques ainsi que des normes et méthodes internationales et nationales existantes.

- b Élaborer et mettre en œuvre des plans de dépollution nationaux, incluant des critères transparents et cohérents pour l'établissement des priorités en matière de dépollution et pour l'utilisation des méthodes et techniques de levé et d'enlèvement les plus appropriées.
- c Identifier les ressources nationales qui pourraient être affectées à la mise en œuvre des plans et activités s'y rapportant et étudier la nécessité de solliciter une assistance et une coopération internationale auprès des organisations du système des Nations Unies, d'États donateurs, d'organisations non gouvernementales et d'autres institutions compétentes.

Article 3.4 – Faire preuve d'ouverture en élaborant les dispositions à prendre

Les États parties touchés doivent, s'il y a lieu et si faire se peut, s'employer à :

- a Associer les communautés touchées à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans de dépollution nationaux.
- b Prendre en compte les considérations de sexe et d'âge lors de l'élaboration des plans et programmes, ainsi que dans la conduite des études, de la dépollution et de l'éducation à la réduction des risques, ainsi qu'à d'autres activités pertinentes.
- c Associer autant que qu'il est concrètement possible les communautés touchées à l'ensemble des activités portant sur l'enlèvement et la destruction des restes d'armes à sous-munitions et sur l'éducation à la réduction des risques.

Action 3.5 – Gérer l'information nécessaire à l'analyse, à la prise de décisions ainsi qu'à l'établissement et à la soumission de rapports

Les États parties touchés doivent, en s'appuyant sur des bases de données opérationnelles et des données comparables :

- » Enregistrer et fournir des informations, dans la mesure du possible, sur l'éventail, l'ampleur et la nature de toutes les zones contaminées par des armes à sous-munitions se trouvant sous leur juridiction ou leur contrôle et, le cas échéant, signaler la superficie et l'emplacement des terres enregistrées en un premier temps comme étant contaminées et qui ont été rouvertes par annulation, aucun élément de preuve n'étant venu confirmer leur contamination.



Action 3.6 – Fournir un appui, une assistance et une coopération

Les États parties qui ont employé ou abandonné des armes à sous-munitions avant l'entrée en vigueur de la Convention doivent s'employer à :

- » Fournir une assistance technique, financière, matérielle et en personnel, ainsi que toutes données d'information pertinentes disponibles, afin de faciliter l'enlèvement des armes à sous-munitions lorsque celles-ci se trouvent sous le contrôle ou la juridiction d'un autre État partie au moment de l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de ce dernier.

Action 3.7 – Développer les pratiques

Les États parties doivent :

- » Faire prévaloir et continuer à étudier les méthodes et techniques susceptibles de permettre à ceux qui interviennent dans les opérations d'enlèvement de travailler plus efficacement, avec les moyens techniques appropriés, afin d'obtenir de meilleurs résultats, et s'efforcer d'atteindre aussi rapidement que possible l'objectif stratégique d'un monde exempt d'armes à sous-munitions et débarrassé des restes de ces armes, tout en exploitant au maximum les méthodes et techniques existantes dont l'efficacité a été prouvée.

Action 3.8 – Promouvoir et étendre la coopération

Tous les États parties doivent :

- a Promouvoir activement et suivre la réalisation des objectifs en matière de levé et de dépollution, et suivre les besoins des États parties touchés sur les plans humanitaire et du développement.

- b Identifier les moyens qui s'offrent de fournir une coopération et une assistance aux États parties touchés qui en ont besoin.
- c Lorsqu'ils sont en mesure de le faire, fournir une coopération et une assistance internationales aux États touchés ou à des organismes s'occupant de levé, de dépollution et d'éducation à la réduction des risques, sur une base bilatérale, ou par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations internationales ou d'organisations non gouvernementales, y compris à travers des financements suffisants et prévisibles afin que les États parties touchés puissent achever leur mise en œuvre de l'article 4 aussitôt que possible et, en tout état de cause, sans dépasser le délai qui leur a été prescrit pour la dépollution. Les États parties touchés sont également encouragés à coopérer entre eux et à s'entraider. Lorsque des contributions financières ont été engagées ou promises, envisager de mettre en place un financement pluriannuel.
- d Coordonner les efforts déployés à l'appui des opérations de levé et d'enlèvement des armes à sous-munitions dans les États parties touchés, l'objectif étant de faire en sorte que les fonds soient mieux répartis à l'échelle nationale (en tenant compte de l'ampleur du problème, des besoins et des attentes sur les plans humanitaire et du développement) et distribués de façon appropriée entre les pays touchés. Associer, s'il convient, les organisations internationales et non gouvernementales compétentes participant activement à la lutte contre les mines.

Résultats – Dépollution et éducation à la réduction des risques

Ces efforts devraient avoir pour effet, d'ici à la deuxième Conférence d'examen :

- » Une diminution du nombre de nouvelles victimes, l'objectif étant de ne plus devoir en enregistrer;
- » Une progression de la réouverture de terres soupçonnées précédemment d'être contaminées, pour qu'elles puissent servir à la subsistance ainsi qu'à des activités culturelles, sociales et commerciales;
- » Une meilleure affectation des ressources limitées dont on dispose pour la dépollution;
- » Une plus grande liberté de mouvement et des déplacements plus sûrs;
- » Un accroissement des échanges d'informations sur les bonnes pratiques aux moindres coûts en matière de dépollution, y compris en ce qui concerne la sécurité, l'impact sur l'environnement et l'efficacité.

Collectif de recherche intégrée sur les mouvements (IMRC), un groupe de danse inclusif fondé en 2012.

ACTION
quatre

ASSISTANCE AUX VICTIMES

Douze* États parties ont déclaré avoir des obligations au titre de l'article 5 ou ont été signalés comme ayant de telles obligations.

Action 4.1 – Renforcer les capacités nationales

Les États parties qui comptent des victimes d'armes à sous-munitions dans des zones sous leur juridiction ou leur contrôle doivent :

- a Accroître leurs capacités nationales d'assistance aux victimes d'armes à sous-munitions, sans discrimination à l'égard des personnes souffrant de blessures ou de handicaps résultant d'autres causes, et, par conséquent, mobiliser des ressources nationales et internationales suffisantes, par le biais des sources de financement déjà en place ou d'un type nouveau, tout en prenant en considération les besoins





immédiats et à long terme des victimes des armes à sous-munitions. À cet effet, il y a lieu d'envisager les actions concrètes suivantes :

- » Désigner d'ici à la fin de 2016, s'ils ne l'ont pas encore fait, un point de contact au sein du gouvernement pour la coordination de l'assistance aux victimes, tel que requis au paragraphe 2 de l'article 5;
- » S'assurer que le point de contact désigné a l'autorité, l'expérience et les ressources nécessaires pour élaborer, mettre en œuvre et suivre une action visant à intégrer les victimes dans toutes les politiques et tous les plans et programmes nationaux pertinents;
- » Recueillir régulièrement toutes les données nécessaires, ventilées par sexe et âge, évaluer les besoins et les priorités pour les victimes des armes à sous-munitions, établir des mécanismes pour orienter les victimes vers les services existants, et identifier toute lacune méthodologique dans la collecte de données. Ces données et ces évaluations devraient être mises à la disposition de toutes les parties prenantes concernées et être intégrées ou contribuer à la surveillance nationale des blessures et aux autres systèmes pertinents de collecte de données pour être employées dans la planification des programmes;

- b Examiner la disponibilité, l'accessibilité et la qualité des services existants dans les domaines des soins médicaux, de la réadaptation, du soutien psychologique, de l'éducation et de l'insertion sociale et économique, et identifier les obstacles à l'accès des victimes à ces services.
- c S'assurer que les politiques, plans et cadres juridiques nationaux mis sur pied pour des personnes ayant des besoins analogues, notamment les cadres juridiques concernant l'invalidité et la réduction de la pauvreté, sont à même de répondre aux besoins et aux droits fondamentaux des victimes des armes à sous-munitions, ou adapter de telles politiques et de tels plans et cadres de manière appropriée. Les États parties qui n'ont pas encore élaboré un plan d'action national en matière d'invalidité devraient le faire dès que possible, ou élaborer un plan d'action national pour l'assistance aux victimes, d'ici à la fin de 2018 au plus tard. Cela suppose notamment :
- » La coordination des activités en faveur de l'assistance aux victimes dans le cadre des mécanismes de coordination créés au titre de conventions pertinentes, notamment la Convention relative aux droits des personnes handicapées. En l'absence de tels mécanismes, l'établissement d'un mécanisme de coordination complet, qui associe activement les victimes des armes à sous-munitions et les organisations qui les représentent, ainsi que les spécialistes de la santé, de la réadaptation, des services psychosociaux et d'aide psychologique, de l'éducation, de l'emploi, des droits des femmes et des droits des handicapés;
 - » L'élaboration et l'application des normes, lignes directrices, meilleures pratiques et recommandations internationales existantes, dans les domaines des soins médicaux, de la réadaptation et de l'appui psychologique, ainsi que de l'insertion sociale et économique, la vulnérabilité des femmes et des enfants handicapés étant tout particulièrement reconnue;
 - » L'identification et la prise en compte des besoins et des droits des victimes autres que les rescapés.
- d Suivre et évaluer la mise en œuvre de l'assistance aux victimes, soit dans le cadre des lois, politiques et plans nationaux en faveur de personnes ayant des besoins analogues, dans lesquels cette assistance a été intégrée, ou dans celui d'un plan d'action national, et veiller à ce que ces cadres n'entraînent pas de discrimination à l'égard des victimes des armes à sous-munitions ou parmi celles-ci ou encore entre celles-ci et les personnes souffrant de blessures ou de handicaps dus à d'autres causes, et à ce que les victimes d'armes à sous-munitions aient accès à des services spécialisés :
- » En faisant mieux connaître aux victimes des armes à sous-munitions les droits dont elles jouissent et les services qui leur sont ouverts et en sensibilisant

davantage les autorités publiques, les fournisseurs de services et le public afin que soient respectés les droits et la dignité des victimes des armes à sous -munitions et des autres personnes handicapées;

- » En multipliant lesdits services et en les rendant plus accessibles, y compris dans les zones reculées et rurales, de manière à éliminer les obstacles identifiés et à garantir la fourniture de services de qualité.
- e Renforcer l'insertion économique des victimes des armes à sous -munitions par le biais d'emplois indépendants ou salariés, ainsi que de mesures de protection sociale. Cela peut passer notamment par :
- » Des programmes d'éducation, de formation et d'incitation à l'emploi des personnes handicapées dans les secteurs public et privé, ainsi que par des possibilités de microcrédit;
 - » L'élaboration de programmes nationaux de renforcement des capacités qui favorisent l'insertion économique des victimes;
 - » L'accroissement des possibilités offertes aux victimes, en particulier dans les zones reculées et rurales, d'avoir accès à des initiatives appropriées en matière d'emploi et de formation et de se livrer à un travail productif qui leur assurent une sécurité et un revenu équitable;
 - » La création, pour les employeurs, d'incitations à l'emploi de victimes des armes à sous-munitions et de personnes souffrant de blessures ou de handicaps dus à d'autres causes, parallèlement à un renforcement des mesures de protection sociale qui offrent à ces personnes une stabilité pendant qu'elles sont en recherche d'emploi;
 - » L'appui à l'adoption de quotas d'emploi de victimes des armes à sous-munitions ainsi que de personnes souffrant de blessures ou de handicaps dus à d'autres causes.

Action 4.2 – Accroître la participation des victimes

Les États parties qui comptent des victimes d'armes à sous -munitions dans des zones sous leur juridiction ou leur contrôle doivent :

- a Associer activement les victimes d'armes à sous -munitions et les organisations qui les représentent à l'élaboration des politiques et à la prise de décisions concernant les travaux réalisés dans le cadre de l'article 5 de la Convention, d'une manière qui soit durable, effective et non discriminatoire et qui tienne compte du sexe et de l'âge.
- b Inclure des experts compétents (y compris des victimes d'armes à sous -munitions et des représentants d'organisations pour les handicapés) dans leurs délégations, pour toutes les activités liées à la Convention.

- c Promouvoir et renforcer les capacités des organisations représentant des femmes, des hommes et des rescapés, ainsi que des handicapés, de même que les capacités des organisations et institutions nationales fournissant des services à ces personnes, notamment grâce à des moyens financiers et techniques, à des formations en matière de direction et de gestion ainsi qu'à des programmes d'échange, afin de renforcer la prise en main, la viabilité et la prestation efficace de services.

Action 4.3 – Mettre en commun les informations

Les États parties doivent :

- » Tirer le meilleur profit des rapports soumis au titre de l'article 7, en s'inspirant selon qu'il convient des rapports présentés au titre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et saisir l'occasion de réunions officielles et de rencontres informelles pour fournir des informations à jour sur ces actions.

Action 4.4 – Fournir un appui, une assistance et une coopération

Pour appuyer l'application de l'article 5, les États parties doivent s'employer à :

- a Encourager encore la coopération et l'assistance à des projets intéressant les victimes d'armes à sous-munitions, par le biais de mécanismes existants ainsi que par un renforcement de la coopération Sud -Sud, régionale et triangulaire, eu égard aux dispositions de l'article 6 de la Convention.
- b Faciliter la mise en réseau des points de contact pour l'assistance aux victimes et d'autres acteurs clés en vue de l'échange de données d'expérience et de bonnes pratiques.
- c Élaborer, d'ici à la deuxième Conférence d'examen, des conseils sur l'application de l'article 5 à l'intention de tout État partie qui aurait à réagir en cas d'apparition de nouvelles victimes des armes à sous-munitions dans des zones sous sa juridiction ou son contrôle, afin d'empêcher que d'autres personnes en soient victimes.

Résultats – Assistance aux victimes

Ces efforts devraient avoir pour effet, d'ici à la deuxième Conférence d'examen :

- » Une amélioration qualitative et quantitative de l'assistance fournie aux handicapés;
- » Un plus grand respect des droits fondamentaux de toutes les personnes;
- » Un renforcement de l'échange d'informations sur les bonnes pratiques au x moindres coûts;
- » Une participation accrue des victimes aux consultations ainsi qu'à l'élaboration de politiques et la prise de décisions sur des questions les intéressant;
- » Un renforcement de la coopération et de l'assistance à des programmes d'assistance

aux victimes, par le biais des mécanismes habituels, d'une coopération Sud-Sud, régionale et triangulaire, ainsi que d'une mise en réseau des agents et centres de liaison nationaux;

- » Une mise en évidence plus claire, dans les rapports soumis au titre des mesures de transparence prévues à l'article 7, des résultats obtenus ou escomptés.

ACTION
cinq

COOPÉRATION ET ASSISTANCE INTERNATIONALES

Sur les 16 États parties qui ont déclaré avoir toujours ou avoir eu des obligations au titre de l'article 4, 8 ont mis en avant des besoins d'assistance pour la dépollution ou la réduction des risques. Sur les 37 États parties qui ont déclaré avoir toujours ou avoir eu des obligations au titre de l'article 3, 8 ont mis en avant des besoins d'assistance pour la destruction des stocks. Sur les 12 États parties qui ont déclaré avoir toujours des obligations au titre de l'article 5 sur l'assistance aux victimes, 7 ont mis en avant des besoins d'assistance dans ce domaine.

Action 5.1 - Renforcer les partenariats à tous les niveaux

Les États parties et les organisations spécialisées se livrant à des activités de coopération et d'assistance doivent :

- a Mettre en place des partenariats et les renforcer à tous les niveaux, notamment dans le cadre d'une coopération Sud-Sud et triangulaire, qu'il s'agisse de partenariats entre États ou entre des États, l'Organisation des Nations Unies, le Comité international de la Croix-Rouge, les sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et leur Fédération internationale, des organisations internationales et régionales, la Coalition internationale contre les armes à sous-munitions et d'autres organisations de la société civile, des rescapés et des organisations qui les représentent, ou encore entre ces entités.

- b Mettre en commun l'information et les bonnes pratiques, les techniques, les ressources et les connaissances spécialisées, afin de garantir une mise en œuvre efficace et utile de la Convention, de tirer tout le profit possible de ces atouts et d'éviter les doubles emplois.

Action 5.2 – Faire part des difficultés et chercher à obtenir une assistance

Les États parties qui cherchent à obtenir une assistance en exerçant le droit qui leur est reconnu à l'article 6 en vue de remplir des obligations découlant pour eux de la Convention, en particulier en ce qui concerne les articles 3, 4, 5, 7 et 9, doivent:

- » Faire part des difficultés rencontrées et des besoins en matière de coopération et d'assistance en vue de remplir pleinement lesdites obligations dès que possible, lors de réunions concernant la Convention et par le biais des rapports soumis au titre des mesures de transparence prévues à l'article 7, ainsi que par la voie bilatérale ou régionale, et se mettre en rapport avec des États parties et des organisations spécialisées ainsi que d'autres parties prenantes compétentes, qui seraient en mesure de les aider à pourvoir à ces besoins et à surmonter ces difficultés.

Action 5.3 – Formuler les besoins sur la base de faits observés afin d'arriver à de meilleurs résultats

Les États parties qui cherchent à obtenir une assistance devraient :

- a Veiller à ce que les demandes de coopération et d'assistance reposent sur des études, des évaluations des besoins et des analyses appropriées, mettant notamment l'accent sur les besoins spécifiques en fonction du sexe et de l'âge des intéressés.
- b Veiller à ce que les demandes de coopération et d'assistance soient aussi axées sur le renforcement des capacités aux plans national et local, reposent sur un recensement approprié des besoins, s'insèrent clairement dans des cadres directeurs et juridiques nationaux plus larges et cadrent avec leurs obligations internationales.
- c Veiller à ce que les demandes de coopération et d'assistance s'insèrent clairement dans des cadres directeurs et juridiques nationaux plus larges.

Action 5.4 – S'investir

Les États parties qui cherchent à obtenir une coopération et une assistance doivent faire tout leur possible pour :

- » Montrer qu'ils s'impliquent à un haut niveau et en tant que pays dans l'exécution des obligations découlant pour eux de la Convention, en investissant les entités pertinentes de l'État de l'autorité requise et en les dotant des ressources humaines et des moyens financiers et matériels nécessaires à l'exécution desdites obligations.

Action 5.5 – Accéder à des demandes d'assistance dans un esprit constructif

Les États parties et les organisations spécialisées qui sont en mesure de le faire, y compris celles du secteur privé lorsque cela est possible, doivent :

- a Donner promptement suite aux demandes d'assistance en repérant et mobilisant, aux échelons communautaire, national et international, les ressources et moyens techniques, matériels et financiers nécessaires pour apporter une coopération et une assistance.
- b Mettre à profit toutes les voies possibles pour appuyer les États parties qui cherchent à obtenir une assistance, et veiller à ce que cette assistance soit apportée eu égard aux stratégies et programmes de ces États dans les domaines humanitaire et du développement, et d'une manière qui en assure la prévisibilité et la viabilité. Il y a lieu de favoriser les partenariats de coopération pluriannuels.
- c Établir, mettre en commun et promouvoir des pratiques novatrices, rentables et probantes en matière de coopération et d'assistance et encourager une programmation axée sur les résultats, avec des fonctions de surveillance et d'évaluation étoffées, et une interaction plus étroite et plus systématique entre donateurs et bénéficiaires.

Action 5.6 – Utiliser les outils existants en ayant à l'esprit la rentabilité et l'efficacité

Les États parties qui cherchent à obtenir une assistance ou qui sont en mesure de fournir une assistance, de même que les organisations spécialisées, doivent s'attacher à :

- a Tirer tout le profit possible des outils existants, en particulier les rapports soumis au titre des mesures de transparence prévues à l'article 7, pour présenter des demandes de coopération et d'assistance ou s'offrir à apporter une telle aide. Il conviendrait tout particulièrement de veiller à ce que l'assistance requise ou l'assistance disponible soit clairement formulée.
- b Mettre en place des synergies, s'il y a lieu, avec d'autres instruments pertinents du droit international humanitaire et des droits de l'homme.

Action 5.7 – Aider à assurer l'appui à l'application

Les États parties doivent, autant que possible :

- » Fournir des ressources adéquates pour l'assistance et la coopération, y compris pour l'appui apporté par l'Unité d'appui à l'application, afin de faciliter la mise en œuvre du Plan d'action de Dubrovnik.



Résultats – Coopération et assistance

Ces efforts devraient avoir pour effet, d'ici à la deuxième Conférence d'examen :

- » Une diminution du nombre de nouvelles victimes et une amélioration de la qualité de vie des victimes;
- » Une augmentation du nombre d'États parties qui achèvent la destruction de leurs stocks avant le délai des huit ans qui leur est imparti;
- » Une affectation plus juste de ressources limitées;
- » Un accroissement de l'assistance technique et matérielle ainsi que du transfert des compétences et des bonnes pratiques;
- » Un accroissement et une amélioration de l'information relative aux difficultés rencontrées et aux besoins d'assistance;
- » Une augmentation des partenariats de coopération pluriannuels, y compris des arrangements de financement pluriannuels;
- » Une intensification de l'échange d'informations sur les bonnes pratiques au x moindres coûts en matière de dépollution et de destruction des stocks, y compris en ce qui concerne la sécurité, l'impact sur l'environnement et l'efficacité;
- » Une augmentation de la coopération et de l'assistance à la programmation de l'assistance aux victimes, le but étant de faire en sorte que les victimes puissent participer sur un pied d'égalité dans tous les domaines.

Première Conférence d'examen en session

MESURES DE TRANSPARENCE

Sur les 84 rapports initiaux devant être soumis au titre des mesures de transparence prévues à l'article 7, 67 ont été reçus. Un État partie a soumis son rapport initial et annuel avant le délai imparti. Dix-sept États parties n'ont pas encore soumis de rapport initial. Sur les 84 États parties qui sont tenus de le faire, 56 ont soumis un ou plusieurs rapports annuels. Vingt-huit ont encore à soumettre un ou plusieurs rapports annuels au titre des mesures de transparence prévues à l'article 7.

Action 6.1 – Soumettre à temps les rapports initiaux et annuels

Les États parties doivent, ainsi qu'ils sont tenus de le faire :

- a Soumettre, dans les délais prescrits par la Convention, les rapports initiaux au titre des mesures de transparence prévues à l'article 7, d'autant que les rapports initiaux revêtent une importance déterminante, puisqu'ils servent de référence pour mesurer les progrès réalisés par la suite.
- b Soumettre des rapports annuels au titre des mesures de transparence, en tirant tout le parti possible de la procédure prévue à cet effet et en exploitant au maximum l'outil que représentent ces rapports pour l'assistance et la coopération dans la mise en œuvre de la Convention, en particulier lorsque les États parties doivent se lancer dans des opérations de destruction des stocks d'armes à sous-munitions, d'enlèvement des restes d'armes à sous-munitions et d'assistance aux victimes ou lorsqu'ils doivent prendre les mesures juridiques et autres mentionnées à l'article 9.

Action 6.2 – Mettre concrètement à profit les rapports

Les États parties doivent exploiter les instances officielles et les cadres informels pour :

- a Rendre compte des progrès accomplis dans la mise en œuvre des dispositions de la Convention, en veillant à ce que les données récentes communiquées figurent bien dans les rapports annuels soumis officiellement chaque année au titre des mesures de transparence, en valorisant ces rapports en tant qu'outils concrets au service de la coopération et de l'assistance, et en faisant figurer des informations détaillées sur les plans assortis de délais établis aux fins du respect des dispositions de la Convention,

* Au 21 avril 2016, 70 des 91 rapports initiaux de transparence ont été soumis. 21 États parties ont encore l'obligation de soumettre leur rapport initial et 63 sur 91 États parties ont remis un ou plus de rapports annuels.

tout en s'attachant tout particulièrement aux obligations qui découlent des articles 3, 4 et 5.

- b Chercher à obtenir un appui de partenaires compétents s'ils ont besoin d'une coopération et d'une assistance internationales afin de s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 7.

Résultats – Mesures de transparence

Ces efforts devraient avoir pour effet, d'ici à la deuxième Conférence d'examen :

- » Une augmentation des taux de présentation des rapports à soumettre au titre des mesures de transparence prévues à l'article 7;
- » Une amélioration des rapports et du suivi;
- » Un accroissement de l'échange d'informations sur les bonnes pratiques aux moindres coûts en matière de rapports;
- » Une exploitation accrue du guide pour la présentation des rapports, qui met en avant la nécessité effective de disposer d'informations de qualité et constitue pour les États parties un outil intéressant pour la présentation des rapports initiaux et des mises à jour annuelles.

MESURES D'APPLICATION NATIONALES

Sur l'ensemble des États parties, 48 (ou 52 %) ont adopté une législation destinée à l'application de la Convention ou ont indiqué que les lois et règlements en place étaient suffisants. En outre, 23 (25 %) ont indiqué qu'ils avaient engagé un processus d'adoption d'une législation et d'autres mesures d'application. Un certain nombre d'États parties n'ont toujours pas communiqué de renseignements précis concernant l'application par eux de la Convention dans ce domaine, que ce soit dans leur rapport initial ou dans leurs rapports annuels soumis au titre des mesures de transparence ou lors de réunions informelles ou officielles.

Action 7.1 – Promulguer une législation nationale aux fins de l'application de la Convention

Les États parties qui ne l'ont pas encore fait doivent, à titre prioritaire :

- » Revoir leurs lois et règlements internes ainsi que leurs dispositifs administratifs afin de s'assurer qu'ils disposent des moyens voulus pour appliquer pleinement la Convention.

Les États parties doivent :

- a Accorder la priorité, s'il en est besoin, à la mise au point et à l'adoption de mesures d'application législatives, administratives ou autres, conformément à l'article 9.
- b Communiquer, dans les rapports annuels qu'ils soumettent au titre des mesures de transparence et à l'occasion des réunions liées à la Convention, des informations sur tout examen des mesures d'application de la Convention ainsi que sur la teneur et la mise en œuvre de ces mesures, dans le but de mettre en commun les enseignements qui s'en dégagent de même que les bonnes pratiques, et dans un souci de transparence.

Les États parties souhaiteront peut-être envisager de :

- » Promulguer une législation nationale interdisant les investissements dans la production d'armes à sous-munitions.



Action 7.2 – Mettre en évidence les difficultés rencontrées et demander une assistance

Les États parties sont encouragés à :

- a Mettre en évidence, dans les rapports soumis au titre des mesures de transparence ou lors des réunions liées à la Convention, les difficultés et les facteurs susceptibles d'entraver les progrès dans la révision ou l'adoption de législations nationales.
- b Faire connaître leurs besoins aux États parties, à l'Unité d'appui à l'application et à d'autres acteurs compétents lorsqu'ils seraient heureux de recevoir une aide à l'élaboration ou à la révision de mesures d'application.

Action 7.3 – Faire mieux connaître les mesures d'application nationales

Les États parties doivent, à titre prioritaire, prendre des dispositions pour :

- a Faire mieux connaître, à toutes les parties prenantes, les obligations découlant de la Convention sur les armes à sous-munitions et les mesures d'application nationales qui ont été prises.
- b Faire en sorte que les obligations découlant de la Convention et les mesures d'application nationales qui ont été prises soient portées à la connaissance de leurs forces armées et, en tant que besoin, soient dûment reflétées dans la doctrine, les directives et l'instruction militaires.
- c Rendre compte des progrès accomplis à cet égard dans les rapports qu'ils soumettent au titre de l'article 7 et lors de réunions liées à la Convention.



Résultats – Mesures d'application nationales

Ces efforts devraient permettre, d'ici à la deuxième Conférence d'examen :

- » À tous les États parties de s'être acquittés des obligations découlant de l'article 9 et d'avoir rendu compte de l'application de la Convention à l'échelon national, à l'occasion de réunions officielles liées à la Convention et au moyen des rapports soumis au titre des mesures de transparence prévues à l'article 7;
- » À tous les acteurs nationaux intéressés, y compris aux forces armées, d'être informés des obligations découlant de la Convention sur les armes à sous-munitions et des mesures d'application nationale s qui ont été prises, y compris par le biais de leur prise en compte, en tant que de besoin, dans la doctrine, les directives et l'instruction militaires.

Première Conférence d'examen de
la Convention sur les armes à sous-
munitions, Dubrovnik, Croatie, 2015.

Convention sur les armes à Sous-Munitions



LES ÉTATS PARTIES À LA PRÉSENTE CONVENTION,

Profondément préoccupés par le fait que les populations civiles et les personnes civiles continuent d'être les plus durement touchées par les conflits armés,

Déterminés à faire définitivement cesser les souffrances et les pertes en vies humaines causées par l'utilisation des armes à sous-munitions au moment de leur emploi, lorsqu'elles ne fonctionnent pas comme prévu ou lorsqu'elles sont abandonnées,

Préoccupés par le fait que les restes d'armes à sous-munitions tuent ou mutilent des civils, y compris des femmes et des enfants, entravent le développement économique et social, y compris par la perte des moyens de subsistance, font obstacle à la réhabilitation et la reconstruction post-conflit, retardent ou empêchent le retour des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, peuvent avoir des conséquences néfastes sur les efforts nationaux et internationaux dans les domaines de l'établissement de la paix et de l'assistance humanitaire et ont d'autres conséquences graves pouvant persister pendant de nombreuses années après l'utilisation de ces armes,

Profondément préoccupés également par les dangers que représentent les importants stocks nationaux d'armes à sous-munitions conservés pour une utilisation opérationnelle, et **déterminés** à assurer la destruction rapide de ces stocks,

Convaincus qu'il est nécessaire de contribuer réellement de manière efficace et coordonnée à résoudre le problème de l'enlèvement des restes d'armes à sous-munitions disséminés à travers le monde et d'en assurer la destruction,

Déterminés à assurer la pleine réalisation des droits de toutes les victimes d'armes à sous-munitions, et **reconnaisant** leur dignité inhérente,

Résolus à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour fournir une assistance aux victimes des armes à sous-munitions, y compris en matière de soins médicaux, de réadaptation et de soutien psychologique, et pour assurer leur insertion sociale et économique,

Reconnaissant la nécessité de fournir une assistance aux victimes des armes à sous-munitions prenant en considération l'âge et les sexospécificités, et d'aborder les besoins particuliers des groupes vulnérables,

Ayant présent à l'esprit la Convention relative aux droits des personnes handicapées, qui requiert, entre autres, que les États parties à cette convention s'engagent à garantir et promouvoir la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales par toutes les personnes handicapées sans aucune discrimination fondée sur le handicap,

Conscients de la nécessité de coordonner de façon adéquate les efforts entrepris dans différentes instances pour examiner les droits et les besoins des victimes de différents types d'armes, et **résolus** à éviter toute discrimination parmi les victimes de différents types d'armes,

Réaffirmant que, dans les cas non couverts par la présente Convention ou par d'autres accords internationaux, les personnes civiles et les combattants restent sous la sauvegarde des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis, des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique,

Résolus également à ce que les groupes armés distincts des forces armées d'un État ne doivent en aucune circonstance être autorisés à s'engager dans toute activité interdite à un État partie à cette Convention,

Se félicitant du très grand soutien international en faveur de la règle internationale interdisant les mines antipersonnel, consacrée par la Convention de 1997 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction,

Se félicitant également de l'adoption du Protocole relatif aux restes explosifs de guerre, annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, et de son entrée en vigueur le 12 novembre 2006, et **désireux** d'améliorer la protection des civils contre les effets des restes d'armes à sous-munitions dans les situations post-conflit,

Ayant à l'esprit également la résolution 1325 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité et la résolution 1612 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies sur les enfants dans les conflits armés,

Se félicitant d'autre part des mesures prises sur les plans national, régional et mondial au cours des dernières années en vue d'interdire, de limiter ou de suspendre l'emploi, le stockage, la production et le transfert d'armes à sous-munitions,

Soulignant le rôle de la conscience publique dans l'avancement des principes de l'humanité comme en atteste l'appel à la fin des souffrances des civils causées par les armes à sous-munitions et **reconnaisant** les efforts déployés à cette fin par les Nations Unies, le Comité international de la Croix-Rouge, la Coalition contre les armes à sous-munitions et de nombreuses autres organisations non gouvernementales du monde entier,

Réaffirmant la Déclaration de la Conférence d'Oslo sur les armes à sous-munitions, par laquelle des États ont, entre autres, reconnu les conséquences graves entraînées par l'emploi des armes à sous-munitions et se sont engagés à conclure, d'ici 2008, un instrument juridiquement contraignant qui interdirait l'emploi, la production, le transfert et le stockage d'armes à sous-munitions qui provoquent des dommages inacceptables aux civils, et qui établirait un cadre de coopération et d'assistance garantissant de manière suffisante la fourniture de soins aux victimes et leur réadaptation, la dépollution des zones contaminées, l'éducation à la réduction des risques et la destruction des stocks,

Soulignant l'utilité de susciter l'adhésion de tous les États à la présente Convention et **déterminés** à œuvrer énergiquement pour en encourager l'universalisation et sa pleine mise en œuvre,

Se fondant sur les principes et les règles du droit international humanitaire, en particulier le principe selon lequel le droit des parties à un conflit armé de choisir des méthodes ou moyens de guerre n'est pas illimité, et les règles qui exigent que les parties à un conflit doivent en tout temps faire la distinction entre la population civile et les combattants ainsi qu'entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires et, par conséquent, ne diriger leurs opérations que contre des objectifs militaires; que les opérations militaires doivent être conduites en veillant constamment à épargner la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil; et que la population civile et les personnes civiles jouissent d'une protection générale contre les dangers résultant d'opérations militaires,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

OBLIGATIONS GÉNÉRALES ET CHAMP D'APPLICATION

1. Chaque État partie s'engage à ne jamais, en aucune circonstance :

- a employer d'armes à sous-munitions;
- b mettre au point, produire, acquérir de quelque autre manière, stocker, conserver ou transférer à quiconque, directement ou indirectement, des armes à sous-munitions;
- c assister, encourager ou inciter quiconque à s'engager dans toute activité interdite à un État partie en vertu de la présente Convention.

2. Le paragraphe 1 du présent article s'applique, *mutatis mutandis*, aux petites bombes explosives qui sont spécifiquement conçues pour être dispersées ou libérées d'un disperseur fixé à un aéronef.

3. Cette Convention ne s'applique pas aux mines.

ARTICLE 2

DÉFINITIONS

Aux fins de la présente Convention :

1. On entend par « **victimes d'armes à sous-munitions** » toutes les personnes qui ont été tuées ou ont subi un préjudice corporel ou psychologique, une perte matérielle, une marginalisation sociale ou une atteinte substantielle à la jouissance de leurs droits suite à l'emploi d'armes à sous-munitions; les victimes d'armes à sous-munitions englobent les personnes directement touchées par les armes à sous-munitions ainsi que leur famille et leur communauté affectées;

2. Le terme « **arme à sous-munitions** » désigne une munition classique conçue pour disperser ou libérer des sous-munitions explosives dont chacune pèse moins de 20 kilogrammes, et comprend ces sous-munitions explosives. Il ne désigne pas :

- a une munition ou sous-munition conçue pour lancer des artifices éclairants, des fumigènes, des artifices pyrotechniques ou des leurres, ou une munition conçue exclusivement à des fins de défense anti-aérienne;
- b une munition ou sous-munition conçue pour produire des effets électriques ou électroniques;
- c une munition qui, afin d'éviter les effets indiscriminés sur une zone et les risques posés par les sous-munitions non explosées, est dotée de toutes les caractéristiques suivantes :

- i chaque munition contient moins de dix sous-munitions explosives;
- ii chaque sous-munition explosive pèse plus de quatre kilogrammes;
- iii chaque sous-munition explosive est conçue pour détecter et attaquer une cible constituée d'un objet unique;
- iv chaque sous-munition explosive est équipée d'un mécanisme électronique d'autodestruction;
- v chaque sous-munition explosive est équipée d'un dispositif électronique d'autodésactivation;

3. On entend par « **sous-munition explosive** » une munition classique qui, pour réaliser sa fonction, est dispersée ou libérée par une arme à sous-munitions et est conçue pour fonctionner en faisant détoner une charge explosive avant l'impact, au moment de l'impact, ou après celui-ci;

4. On entend par « **arme à sous-munitions ayant raté** » une arme à sous-munitions qui a été tirée, larguée, lancée, projetée ou déclenchée de toute autre manière et qui aurait dû disperser ou libérer ses sous-munitions explosives mais ne l'a pas fait;

5. On entend par « **sous-munition non explosée** » une sous-munition explosive qui a été dispersée ou libérée par une arme à sous-munitions, ou s'en est séparée de toute autre manière et qui aurait dû exploser mais ne l'a pas fait;

6. On entend par « **armes à sous-munitions abandonnées** » des armes à sous-munitions ou des sous-munitions explosives qui n'ont pas été utilisées et ont été laissées sur place ou jetées, et qui ne sont plus sous le contrôle de la partie qui les a laissées sur place ou jetées. Les armes à sous-munitions abandonnées peuvent avoir été préparées pour l'emploi ou non;

7. On entend par « **restes d'armes à sous-munitions** » les armes à sous-munitions ayant raté, les armes à sous-munitions abandonnées, les sous-munitions non explosées et les petites bombes explosives non explosées;

8. Le « **transfert** » implique, outre le retrait matériel d'armes à sous-munitions du territoire d'un État ou leur introduction matérielle dans celui d'un autre État, le transfert du droit de propriété et du contrôle sur ces armes à sous-munitions, mais pas le transfert d'un territoire contenant des restes d'armes à sous-munitions;

9. On entend par « **mécanisme d'autodestruction** » un mécanisme à fonctionnement automatique incorporé à la munition, qui s'ajoute au mécanisme initial de mise à feu de la munition, et qui assure la destruction de la munition à laquelle il est incorporé;

10. On entend par « **autodésactivation** » le processus automatique qui rend la munition inopérante par l'épuisement irréversible d'un élément, par exemple une batterie, essentiel au fonctionnement de la munition;

11. On entend par « **zone contaminée par les armes à sous-munitions** » une zone où la présence de restes d'armes à sous-munitions est avérée ou soupçonnée;

12. On entend par « **mine** » un engin conçu pour être placé sous ou sur le sol ou une autre surface, ou à proximité, et pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne ou d'un véhicule;

13. On entend par « **petite bombe explosive** » une munition classique, qui pèse moins de 20 kilogrammes, qui n'est pas auto-propulsée et est dispersée ou libérée par un disperseur pour pouvoir remplir sa fonction, et qui est conçue pour fonctionner en faisant détoner une charge explosive avant l'impact, au moment de l'impact, ou après celui-ci;

14. On entend par « **disperseur** » un conteneur qui est conçu pour disperser ou libérer des petites bombes explosives et qui demeure fixé sur un aéronef au moment où ces bombes sont dispersées ou libérées;

15. On entend par « **petite bombe explosive non explosée** » une petite bombe explosive qui a été dispersée, libérée par un disperseur ou qui s'en est séparée de toute autre manière et qui aurait dû exploser mais ne l'a pas fait.

ARTICLE 3

STOCKAGE ET DESTRUCTION DES STOCKS

1. Chaque État partie, conformément à la réglementation nationale, séparera toutes les armes à sous-munitions sous sa juridiction et son contrôle des munitions conservées en vue d'un emploi opérationnel et les marquera aux fins de leur destruction.

2. Chaque État partie s'engage à détruire toutes les armes à sous-munitions mentionnées dans le paragraphe 1 du présent article, ou à veiller à leur destruction, dès que possible, et au plus tard huit ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État partie. Chaque État partie s'engage à veiller à ce que les méthodes de destruction respectent les normes internationales applicables pour la protection de la santé publique et de l'environnement.

3. Si un État partie ne croit pas pouvoir détruire toutes les armes à sous-munitions visées au paragraphe 1 du présent article, ou veiller à leur destruction, dans le délai de huit ans suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État partie, il peut présenter à une Assemblée des États parties ou à une Conférence d'examen une demande de prolongation, allant jusqu'à quatre ans, du délai fixé pour la destruction complète de ces armes à sous-munitions. Un État partie peut, dans des circonstances exceptionnelles, demander des prolongations additionnelles durant au plus quatre ans. Les demandes de prolongation ne devront pas excéder le nombre d'années strictement nécessaire à l'exécution par cet État de ses obligations aux termes du paragraphe 2 du présent article.

4. La demande de prolongation doit comprendre :

- a la durée de la prolongation proposée;
- b une explication détaillée justifiant la prolongation proposée, y compris les moyens financiers et techniques dont dispose l'État partie ou qui sont requis par celui-ci pour procéder à la destruction de toutes les armes à sous-munitions visées au paragraphe 1 du présent article, et, le cas échéant, les circonstances exceptionnelles justifiant cette prolongation;
- c un plan précisant les modalités de destruction des stocks et la date à laquelle celle-ci sera achevée;
- d la quantité et le type d'armes à sous-munitions et de sous-munitions explosives détenues lors de cette entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État partie, et des autres armes à sous-munitions et sous-munitions explosives découvertes après l'entrée en vigueur;
- e la quantité et le type d'armes à sous-munitions et de sous-munitions explosives détruites pendant la période mentionnée au paragraphe 2 du présent article; et
- f la quantité et le type d'armes à sous-munitions et de sous-munitions explosives restant à détruire pendant la prolongation proposée et le rythme de destruction annuel prévu.

5. L'Assemblée des États parties, ou la Conférence d'examen, en tenant compte des facteurs énoncés au paragraphe 4 du présent article, évalue la demande et décide à la majorité des États parties présents et votants d'accorder ou non la période de prolongation. Les États parties, si approprié, peuvent décider d'accorder une prolongation plus courte que celle demandée et peuvent proposer des critères pour la prolongation. Une demande de prolongation doit être soumise au minimum neuf mois avant la réunion de l'Assemblée des États parties ou de la Conférence d'examen devant examiner cette demande.

6. Nonobstant les dispositions de l'article 1 de la présente Convention, la conservation ou l'acquisition d'un nombre limité d'armes à sous-munitions et de sous-munitions explosives pour le développement et la formation relatifs aux techniques de détection, d'enlèvement ou de destruction des armes à sous-munitions et des sous-munitions explosives, ou pour le

développement de contre-mesures relatives aux armes à sous-munitions, sont permises. La quantité de sous-munitions explosives conservées ou acquises ne devra pas dépasser le nombre minimum absolument nécessaire à ces fins.

7. Nonobstant les dispositions de l'article 1 de la présente Convention, le transfert d'armes à sous-munitions à un autre État partie aux fins de leur destruction, ou pour tous les buts décrits dans le paragraphe 6 du présent article, est autorisé.

8. Les États parties conservant, acquérant ou transférant des armes à sous-munitions ou des sous-munitions explosives aux fins décrites dans les paragraphes 6 et 7 du présent article devront présenter un rapport détaillé sur l'utilisation actuelle et envisagée de ces armes à sous-munitions et sous-munitions explosives, ainsi que leur type, quantité et numéro de lot. Si les armes à sous-munitions et les sous-munitions explosives sont transférées à ces fins à un autre État partie, le rapport devra inclure une référence à l'État partie les recevant. Ce rapport devra être préparé pour chaque année durant laquelle un État partie a conservé, acquis ou transféré des armes à sous-munitions ou des sous-munitions explosives, et être transmis au Secrétaire général des Nations Unies au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

ARTICLE 4

DÉPOLLUTION ET DESTRUCTION DES RESTES D'ARMES À SOUS-MUNITIONS ET ÉDUCATION À LA RÉDUCTION DES RISQUES

1. Chaque État partie s'engage à enlever et à détruire les restes d'armes à sous-munitions situés dans les zones contaminées par les armes à sous-munitions et sous sa juridiction ou son contrôle, ou à veiller à leur enlèvement et à leur destruction, selon les modalités suivantes :

- a lorsque les restes d'armes à sous-munitions se situent dans des zones sous sa juridiction ou son contrôle à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État partie, cet enlèvement et cette destruction seront achevés dès que possible, mais au plus tard dix ans après cette date;
- b lorsque, après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État partie, des armes à sous-munitions sont devenues des restes d'armes à sous-munitions situés dans des zones sous sa juridiction ou son contrôle, cet enlèvement et cette destruction doivent être achevés dès que possible, mais au plus tard dix ans après la fin des hostilités actives au cours desquelles ces armes à sous-munitions sont devenues des restes d'armes à sous-munitions; et
- c lorsqu'il aura exécuté l'une ou l'autre des obligations définies aux alinéas (a) et (b) du présent paragraphe, cet État partie présentera une déclaration de conformité à l'Assemblée des États parties suivante.

2. En remplissant les obligations énoncées au paragraphe 1 du présent article, chaque État partie prendra dans les meilleurs délais les mesures suivantes, en tenant compte des dispositions de l'article 6 de la présente Convention relatives à la coopération et l'assistance internationales :

- a procéder à l'examen de la menace représentée par les restes d'armes à sous-munitions, l'évaluer, enregistrer les informations la concernant, en mettant tout en œuvre pour repérer toutes les zones contaminées par les armes à sous-munitions et qui sont sous sa juridiction ou son contrôle;
- b apprécier et hiérarchiser les besoins en termes de marquage, de protection de la population civile, de dépollution et de destruction, et prendre des dispositions pour mobiliser des ressources et élaborer un plan national pour la réalisation de ces activités, en se fondant, le cas échéant, sur les structures, expériences et méthodologies existantes;
- c prendre toutes les dispositions possibles pour s'assurer que toutes les zones sous sa juridiction ou son contrôle contaminées par des armes à sous-munitions soient marquées tout au long de leur périmètre, surveillées et protégées par une clôture ou d'autres moyens afin d'empêcher de manière effective les civils d'y pénétrer. Des signaux d'avertissement faisant appel à des méthodes de marquage facilement reconnaissables par la collectivité affectée devraient être utilisés pour marquer les zones dont on soupçonne qu'elles sont dangereuses. Les signaux et autres dispositifs de marquage des limites d'une zone dangereuse devraient, autant que faire se peut, être visibles, lisibles, durables et résistants aux effets de l'environnement et devraient clairement indiquer de quel côté des limites se trouve la zone contaminée par des armes à sous-munitions et de quel côté on considère qu'il n'y a pas de danger;
- d enlever et détruire tous les restes d'armes à sous-munitions se trouvant dans les zones sous sa juridiction ou son contrôle; et
- e dispenser une éducation à la réduction des risques pour sensibiliser les civils vivant à l'intérieur ou autour des zones contaminées par les armes à sous-munitions aux dangers que représentent ces restes.

3. Dans l'exercice des activités mentionnées dans le paragraphe 2 du présent article, chaque État partie tiendra compte des normes internationales, notamment des Normes internationales de la lutte antimines (IMAS, International Mine Action Standards).

4. Le présent paragraphe s'applique dans les cas où les armes à sous-munitions ont été utilisées ou abandonnées par un État partie avant l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État partie et sont devenues des restes d'armes à sous-munitions dans des zones situées sous la juridiction ou le contrôle d'un autre État partie au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour ce dernier.

- a Dans de tels cas, lors de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour les deux États parties, le premier État partie est vivement encouragé à fournir, entre autres, une assistance technique, financière, matérielle ou en ressources humaines à l'autre État partie, soit sur une base bilatérale, soit par l'intermédiaire d'un tiers choisi d'un commun accord, y compris par le biais des organismes des Nations Unies ou d'autres organisations pertinentes, afin de faciliter le marquage, l'enlèvement et la destruction de ces restes d'armes à sous-munitions.
- b Cette assistance comprendra, lorsqu'elles seront disponibles, des informations sur les types et les quantités d'armes à sous-munitions utilisées, les emplacements précis des impacts des armes à sous-munitions et les zones dans lesquelles la présence de restes d'armes à sous-munitions est établie.

5. Si un État partie ne croit pas pouvoir enlever et détruire tous les restes d'armes à sous-munitions visés au paragraphe 1 du présent article, ou veiller à leur enlèvement et à leur destruction, dans le délai de dix ans suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État partie, il peut présenter à l'Assemblée des États parties ou à une Conférence d'examen une demande de prolongation du délai fixé pour l'enlèvement et la destruction complète de ces restes d'armes à sous-munitions, pour une durée ne dépassant pas cinq ans. La demande de prolongation ne devra pas excéder le nombre d'années strictement nécessaire à l'exécution par cet État de ses obligations aux termes du paragraphe 1 du présent article.

6. Toute demande de prolongation sera soumise à une Assemblée des États parties ou à une Conférence d'examen avant l'expiration du délai mentionné au paragraphe 1 du présent article pour cet État partie. Une demande de prolongation doit être soumise au minimum neuf mois avant la réunion de l'Assemblée des États parties ou de la Conférence d'examen devant examiner cette demande. La demande doit comprendre :

- a la durée de la prolongation proposée;
- b des explications détaillées des raisons justifiant la prolongation proposée, y compris les moyens financiers et techniques dont dispose l'État partie et qui sont requis par celui-ci pour procéder à l'enlèvement et à la destruction de tous les restes d'armes à sous-munitions pendant la prolongation proposée;
- c la préparation des travaux futurs et l'état d'avancement de ceux déjà effectués dans le cadre des programmes nationaux de dépollution et de déminage pendant la période initiale de dix ans visée dans le paragraphe 1 du présent article et dans les prolongations subséquentes;
- d la superficie totale de la zone contenant des restes d'armes à sous-munitions au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État partie et de toute autre zone contenant des restes d'armes à sous-munitions découverts après cette entrée en vigueur;

- e la superficie totale de la zone contenant des restes d'armes à sous-munitions dépolluée après l'entrée en vigueur de la présente Convention;
- f la superficie totale de la zone contenant des restes d'armes à sous-munitions restant à dépolluer pendant la prolongation proposée;
- g les circonstances qui ont limité la capacité l'État partie de détruire tous les restes d'armes à sous-munitions situés dans des zones sous sa juridiction ou son contrôle pendant la période initiale de dix ans mentionnée dans le paragraphe 1 du présent article et celles qui pourraient empêcher l'État de le faire pendant la prolongation proposée;
- h les conséquences humanitaires, sociales, économiques et environnementales de la prolongation proposée; et
- i toute autre information pertinente relative à la prolongation proposée.

7. L'Assemblée des États parties, ou la Conférence d'examen, en tenant compte des facteurs énoncés au paragraphe 6 du présent article, y compris, notamment, la quantité de restes d'armes à sous-munitions indiquée, évalue la demande et décide à la majorité des États parties présents et votants d'accorder ou non la période de prolongation. Les États parties, si approprié, peuvent décider d'accorder une prolongation plus courte que celle demandée et peuvent proposer des critères pour la prolongation.

8. Une telle prolongation peut être renouvelée pour une durée de cinq ans au plus, sur présentation d'une nouvelle demande conformément aux paragraphes 5, 6 et 7 du présent article. L'État partie joindra à sa demande de prolongation additionnelle des renseignements supplémentaires pertinents sur ce qui a été entrepris pendant la période de prolongation antérieure accordée en vertu du présent article.

ARTICLE 5

ASSISTANCE AUX VICTIMES

1. Chaque État partie fournira de manière suffisante aux victimes d'armes à sous-munitions dans les zones sous sa juridiction ou son contrôle, et conformément au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme applicables, une assistance prenant en considération l'âge et les sexospécificités, y compris des soins médicaux, une réadaptation et un soutien psychologique, ainsi qu'une insertion sociale et économique. Chaque État partie mettra tout en œuvre pour recueillir des données fiables pertinentes concernant les victimes d'armes à sous-munitions.

2. En remplissant ses obligations au titre du paragraphe 1 du présent article, chaque État partie devra :

- a évaluer les besoins des victimes des armes à sous-munitions;
- b élaborer, mettre en œuvre et faire appliquer toutes les réglementations et politiques nationales nécessaires;
- c élaborer un plan et un budget nationaux, comprenant le temps estimé nécessaire à la réalisation de ces activités, en vue de les intégrer aux cadres et aux mécanismes relatifs au handicap, au développement et aux droits de l'homme, tout en respectant le rôle spécifique et la contribution des acteurs pertinents;
- d entreprendre des actions pour mobiliser les ressources nationales et internationales;
- e ne pas faire de discrimination à l'encontre des victimes d'armes à sous-munitions ou parmi celles-ci, ou entre les victimes d'armes à sous-munitions et les personnes ayant souffert de blessures ou de handicap résultant d'autres causes; les différences de traitement devront être fondées uniquement sur des besoins médicaux, de réadaptation, psychologiques ou sociaux-économiques;
- f consulter étroitement et faire participer activement les victimes et les organisations qui les représentent;
- g désigner un point de contact au sein du gouvernement pour la coordination des questions relatives à la mise en œuvre du présent article; et
- h s'efforcer d'intégrer les lignes directrices et bonnes pratiques pertinentes, y compris dans les domaines des soins médicaux et de la réadaptation, du soutien psychologique, ainsi que de l'insertion sociale et économique.

ARTICLE 6

COOPÉRATION ET ASSISTANCE INTERNATIONALES

1. En remplissant ses obligations au titre de la présente Convention, chaque État partie a le droit de chercher à obtenir et de recevoir une assistance.

2. Chaque État partie qui est en mesure de le faire fournira une assistance technique, matérielle et financière aux États parties affectés par les armes à sous-munitions, dans le but de mettre en œuvre les obligations de la présente Convention. Cette assistance peut être fournie, entre autres, par le biais des organismes des Nations Unies, d'organisations ou institutions internationales, régionales ou nationales, d'organisations ou institutions non gouvernementales ou sur une base bilatérale.

3. Chaque État partie s'engage à faciliter un échange aussi large que possible d'équipements, et de renseignements scientifiques et technologiques concernant l'application de la présente Convention et à le droit de participer à un tel échange. Les États parties n'imposeront de restrictions indues ni à la fourniture, ni à la réception, à des fins humanitaires, d'équipements de dépollution ou autre, ainsi que des renseignements technologiques relatifs à ces équipements.

4. En plus de toute obligation qu'il peut avoir en vertu du paragraphe 4 de l'article 4 de la présente Convention, chaque État partie qui est en mesure de le faire fournira une assistance à la dépollution et de destruction des restes d'armes à sous-munitions ainsi que des renseignements concernant différents moyens et technologies de dépollution des armes à sous-munitions, et des listes d'experts, d'organismes spécialisés ou de points de contact nationaux dans le domaine de la dépollution et de la destruction des restes d'armes à sous-munitions et des activités connexes.

5. Chaque État partie qui est en mesure de le faire fournira une assistance pour la destruction des stocks d'armes à sous-munitions et apportera également une assistance pour identifier, évaluer et hiérarchiser les besoins et les mesures pratiques liés au marquage, à l'éducation à la réduction des risques, à la protection des civils, à la dépollution et à la destruction prévus à l'article 4 de la présente Convention.

6. Lorsque, après l'entrée en vigueur de la présente Convention, des armes à sous-munitions sont devenues des restes d'armes à sous-munitions situés dans des zones sous la juridiction ou le contrôle d'un État partie, chaque État partie qui est en mesure de le faire fournira immédiatement une assistance d'urgence à l'État partie affecté.

7. Chaque État partie qui est en mesure de le faire fournira une assistance visant à la mise en œuvre des obligations, mentionnées à l'article 5 de la présente Convention, de fournir, de manière suffisante, à toutes les victimes d'armes à sous-munitions une assistance prenant en considération l'âge et les sexospécificités, y compris des soins médicaux, une réadaptation, un soutien psychologique, ainsi qu'une insertion sociale et économique. Cette assistance peut être fournie, entre autres, par le biais des organismes des Nations Unies, d'organisations ou institutions internationales, régionales ou nationales, du Comité international de la Croix-Rouge, des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et de leur Fédération internationale, d'organisations non gouvernementales ou sur une base bilatérale.

8. Chaque État partie qui est en mesure de le faire fournira une assistance pour contribuer au redressement économique et social nécessaire suite à l'emploi d'armes à sous-munitions dans les États parties affectés.

9. Chaque État partie qui est en mesure de le faire peut alimenter des fonds d'affectation spéciale pertinents, en vue de faciliter la fourniture d'une assistance au titre du présent article.

10. Chaque État partie qui cherche à obtenir ou reçoit une assistance prendra les dispositions appropriées pour faciliter la mise en œuvre opportune et efficace de la présente Convention, y compris la facilitation de l'entrée et de la sortie du personnel, du matériel et de l'équipement, d'une manière cohérente avec les lois et règlements nationaux, en prenant en compte les meilleures pratiques internationales.

11. Chaque État partie peut, aux fins d'élaborer un plan d'action national, demander aux organismes des Nations Unies, aux organisations régionales, à d'autres États parties ou à d'autres institutions intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes d'aider ses autorités à déterminer, entre autres :

- a la nature et l'ampleur des restes d'armes à sous-munitions se trouvant dans des zones sous sa juridiction ou son contrôle;
- b les ressources financières, technologiques et humaines nécessaires à la mise en œuvre du plan;
- c le temps estimé nécessaire à la dépollution et à la destruction de tous les restes d'armes à sous-munitions se trouvant dans les zones sous sa juridiction ou son contrôle;
- d les programmes d'éducation à la réduction des risques et les activités de sensibilisation pour réduire le nombre de blessures ou pertes en vies humaines provoquées par les restes d'armes à sous-munitions;
- e l'assistance aux victimes d'armes à sous-munitions; et
- f la relation de coordination entre le gouvernement de l'État partie concerné et les entités gouvernementales, intergouvernementales ou non gouvernementales pertinentes qui participeront à la mise en œuvre du plan.

12. Les États parties qui procurent ou reçoivent une assistance selon les termes du présent article coopéreront en vue d'assurer la mise en œuvre rapide et intégrale des programmes d'assistance convenus.

ARTICLE 7

MESURES DE TRANSPARENCE

1. Chaque État partie présente au Secrétaire général des Nations Unies, aussitôt que possible et, en tout état de cause, au plus tard 180 jours après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État partie, un rapport sur :

- a les mesures d'application nationales mentionnées à l'article 9 de la présente Convention;
- b le total de l'ensemble des armes à sous-munitions, y compris les sous-munitions explosives, mentionnées au paragraphe 1 de l'article 3 de la présente Convention, comprenant une ventilation par type, quantité et, si cela est possible, par numéro de lot pour chaque type;
- c les caractéristiques techniques de chaque type d'armes à sous-munitions produites par cet État partie préalablement à l'entrée en vigueur de la Convention pour cet État, dans la mesure où elles sont connues, ainsi que de celles dont l'État partie est actuellement propriétaire ou détenteur, en indiquant, dans la mesure du possible, le genre de renseignements pouvant faciliter l'identification et l'enlèvement des armes à sous-munitions; ces renseignements comprendront au minimum : les dimensions, le type d'allumeur, le contenu en explosif et en métal, des photographies en couleur et tout autre renseignement pouvant faciliter l'enlèvement des restes d'armes à sous-munitions;
- d l'état et les progrès des programmes de reconversion ou de mise hors service des installations de production d'armes à sous-munitions;
- e l'état et les progrès des programmes de destruction, conformément à l'article 3 de la présente Convention, des armes à sous-munitions, y compris les sous-munitions explosives, avec des précisions sur les méthodes qui seront utilisées pour la destruction, la localisation de tous les sites de destruction et les normes à respecter en matière de sécurité et de protection de l'environnement;
- f les types et quantités d'armes à sous-munitions, y compris les sous-munitions explosives, détruites conformément à l'article 3 de la présente Convention, avec des précisions sur les méthodes de destruction qui ont été utilisées, la localisation des sites de destruction et les normes respectées en matière de sécurité et de protection de l'environnement;
- g les stocks d'armes à sous-munitions, y compris les sous-munitions explosives, découverts après l'achèvement annoncé du programme mentionné à l'alinéa (e) du présent paragraphe, et les projets pour leur destruction conformément à l'article 3 de la présente Convention;
- h dans la mesure du possible, la superficie et la localisation de toutes les zones contaminées par les armes à sous-munitions sous sa juridiction ou son contrôle, avec autant de précisions que possible sur le type et la quantité de chaque type de restes d'armes à sous-munitions dans chacune des zones affectées et la date de leur emploi;
- i l'état et les progrès des programmes de dépollution et de destruction de tous les types et quantités de restes d'armes à sous-munitions enlevés et détruits conformément à l'article 4 de la présente Convention, devant inclure la superficie et la localisation de la zone contaminée par armes à sous-munitions et dépolluée, avec une ventilation de la quantité de chaque type de restes d'armes à sous-munitions enlevés et détruits;
- j les mesures prises pour dispenser une éducation à la réduction des risques et, en particulier, pour alerter dans les plus brefs délais et de manière effective les personnes civiles vivant dans

- les zones contaminées par des armes à sous-munitions et se trouvant sous sa juridiction ou son contrôle où se trouvent des restes d'armes à sous-munitions;
- k l'état et les progrès de la mise en œuvre de ses obligations conformément à l'article 5 de la présente Convention pour assurer de manière suffisante aux victimes d'armes à sous-munitions une assistance prenant en considération l'âge et les sexospécificités, des soins médicaux, une réadaptation, un soutien psychologique et une insertion sociale et économique, ainsi que pour recueillir des données pertinentes et fiables sur les victimes d'armes à sous-munitions;
 - l le nom et les coordonnées des institutions mandatées pour fournir les renseignements et prendre les mesures décrites dans le présent paragraphe;
 - m la quantité de ressources nationales, y compris les ressources financières, matérielles ou en nature, affectées à la mise en œuvre des articles 3, 4 et 5 de la présente Convention; et
 - n les quantités, les types et les destinations de la coopération et de l'assistance internationales fournies au titre de l'article 6 de la présente Convention.

2. Les États parties mettront à jour annuellement, en couvrant la dernière année civile, les renseignements fournis conformément au paragraphe 1 du présent article et les communiqueront au Secrétaire général des Nations Unies au plus tard le 30 avril de chaque année.

3. Le Secrétaire général des Nations Unies transmettra tous les rapports reçus aux États parties.

ARTICLE 8

FAIDE ET ÉCLAIRCISSEMENTS RELATIFS AU RESPECT DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION

1. Les États parties conviennent de se consulter et de coopérer au sujet de l'application des dispositions de la présente Convention, et de travailler dans un esprit de coopération afin de faciliter le respect, par les États parties, des obligations découlant de la présente Convention.

2. Si un ou plusieurs États parties souhaitent éclaircir des questions relatives au respect des dispositions de la présente Convention par un autre État partie, et cherchent à y répondre, ils peuvent soumettre, par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations Unies, une demande d'éclaircissements sur ces questions à cet État partie. Cette demande sera accompagnée de tous les renseignements appropriés. Les États parties s'abstiendront de demandes d'éclaircissements sans fondement, en ayant soin d'éviter tout abus. L'État partie qui reçoit une demande d'éclaircissements fournira à l'État partie demandeur, par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations Unies, tous les renseignements qui aideraient à éclaircir ces questions, dans un délai de 28 jours.

3. Si l'État partie demandeur ne reçoit pas de réponse par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations Unies dans ce délai, ou juge insatisfaisante la réponse à la demande d'éclaircissements, il peut soumettre la question à la prochaine Assemblée des États parties par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations Unies. Le Secrétaire général des Nations Unies transmettra cette requête, accompagnée de tous les renseignements appropriés relatifs à la demande d'éclaircissements, à tous les États parties. Tous ces renseignements devront être transmis à l'État partie sollicité, qui aura le droit de formuler une réponse.

4. En attendant la convocation d'une Assemblée des États parties, tout État partie concerné peut demander au Secrétaire général des Nations Unies d'exercer ses bons offices pour faciliter la présentation des éclaircissements demandés.

5. Lorsqu'une question lui a été soumise conformément au paragraphe 3 du présent article, l'Assemblée des États parties déterminera en premier lieu s'il est nécessaire d'examiner la question plus avant, compte tenu de tous les renseignements présentés par les États parties concernés. Si elle juge nécessaire cet examen plus approfondi, l'Assemblée des États parties peut recommander aux États parties concernés des mesures et des moyens permettant de clarifier davantage la question examinée ou de la régler, notamment l'ouverture de procédures appropriées conformément au droit international. Lorsque le problème soulevé est imputable à des circonstances échappant au contrôle de l'État partie sollicité, l'Assemblée des États parties pourra recommander des mesures appropriées, notamment le recours aux mesures de coopération mentionnées à l'article 6 de la présente Convention.

6. En plus des procédures prévues aux paragraphes 2 à 5 du présent article, l'Assemblée des États parties peut, en vue de clarifier le respect, y compris les faits, et de résoudre les cas de non-respect des dispositions de la présente Convention, décider d'adopter toutes les autres procédures générales ou des mécanismes spécifiques qu'elle juge nécessaires.

ARTICLE 9

MESURES D'APPLICATION NATIONALES

Chaque État partie prend toutes les mesures législatives, réglementaires et autres qui sont appropriées pour mettre en œuvre la présente Convention, y compris l'imposition de sanctions pénales pour prévenir et réprimer toute activité interdite à un État partie en vertu de la présente Convention, qui serait menée par des personnes, ou sur un territoire, sous sa juridiction ou son contrôle.

ARTICLE 10

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. En cas de différend entre deux ou plusieurs États parties portant sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les États parties concernées se consulteront en vue d'un règlement rapide du différend par la négociation ou par tout autre moyen pacifique de leur choix, y compris le recours à l'Assemblée des États parties et la saisine de la Cour internationale de justice conformément au statut de cette Cour.
2. L'Assemblée des États parties peut contribuer au règlement du différend par tout moyen qu'elle juge approprié, notamment en offrant ses bons offices, en invitant les États parties au différend à entamer la procédure de règlement de leur choix et en recommandant une limite à la durée de la procédure convenue.

ARTICLE 11

ASSEMBLÉE DES ÉTATS PARTIES

1. Les États parties se réuniront régulièrement pour examiner toute question concernant l'application ou la mise en œuvre de la présente Convention et, si nécessaire, prendre une décision, notamment :
 - a le fonctionnement et l'état de la présente Convention;
 - b les questions soulevées par les rapports présentés en vertu des dispositions de la présente Convention;
 - c la coopération et l'assistance internationales conformément à l'article 6 de la présente Convention;
 - d le développement de technologies de dépollution des restes d'armes à sous-munitions;
 - e les demandes des États parties en vertu des articles 8 et 10 de la présente Convention; et
 - f les demandes des États parties prévues aux articles 3 et 4 de la présente Convention.
2. Le Secrétaire général des Nations Unies convoquera la première Assemblée des États parties dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur de la présente Convention. Le Secrétaire général des Nations Unies convoquera annuellement les assemblées ultérieures jusqu'à la première Conférence d'examen.
3. Les États non parties à la présente Convention, de même que les Nations Unies, d'autres organisations ou institutions internationales pertinentes, des organisations régionales, le Comité

international de la Croix-Rouge, la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et les organisations non gouvernementales pertinentes peuvent être invités à assister à ces assemblées en qualité d'observateurs, conformément au règlement intérieur convenu.

ARTICLE 12

CONFÉRENCES D'EXAMEN

1. Le Secrétaire général des Nations Unies convoquera une Conférence d'examen cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention. Les Conférences d'examen ultérieures seront convoquées par le Secrétaire général des Nations Unies si un ou plusieurs États parties le demandent, pour autant que l'intervalle entre les Conférences d'examen ne soit en aucun cas inférieur à cinq ans. Tous les États parties à la présente Convention seront invités à chaque Conférence d'examen.

2. La Conférence d'examen aura pour buts :

- a d'examiner le fonctionnement et l'état de la présente Convention;
- b d'évaluer la nécessité de convoquer des Assemblées supplémentaires des États parties mentionnées au paragraphe 2 de l'article 11, et de déterminer l'intervalle entre ces conférences; et
- c de prendre des décisions concernant les demandes des États parties prévues aux articles 3 et 4 de la présente Convention.

3. Les États non parties à la présente Convention, de même que les Nations Unies, d'autres organisations ou institutions internationales pertinentes, des organisations régionales, le Comité international de la Croix-Rouge, la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et les organisations non gouvernementales pertinentes peuvent être invités à assister à chaque Conférence d'examen en qualité d'observateurs conformément au règlement intérieur convenu.

ARTICLE 13

AMENDEMENTS

1. Un État partie peut proposer des amendements à la présente Convention à tout moment après son entrée en vigueur. Toute proposition d'amendement sera communiquée au Secrétaire général

de l'Organisation des Nations Unies, qui la diffusera à l'ensemble des États parties et recueillera leur avis quant à l'opportunité de convoquer une Conférence d'amendement pour examiner la proposition. Si une majorité des États parties notifie au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, au plus tard 90 jours après la diffusion de la proposition, qu'ils sont favorables à un examen plus approfondi, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoquera une Conférence d'amendement à laquelle l'ensemble des États parties seront conviés.

2. Les États non parties à la présente Convention, ainsi que les Nations Unies, d'autres organisations ou institutions internationales pertinentes, des organisations régionales, le Comité international de la Croix-Rouge, la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et les organisations non gouvernementales pertinentes peuvent être invités à assister à chaque Conférence d'amendement en qualité d'observateurs conformément au règlement intérieur convenu.

3. La Conférence d'amendement se tiendra immédiatement après une Assemblée des États parties ou une Conférence d'examen, à moins qu'une majorité des États parties ne demande qu'elle se tienne plus tôt.

4. Tout amendement à la présente Convention sera adopté à la majorité des deux tiers des États parties présents et votants à la Conférence d'amendement. Le Dépositaire communiquera tout amendement ainsi adopté à tous les États.

5. Un amendement à la présente Convention entrera en vigueur, pour les États parties qui ont accepté cet amendement, au moment du dépôt de l'acceptation par une majorité des États qui étaient Parties à la Convention au moment de l'adoption de l'amendement. Par la suite, il entrera en vigueur pour tout autre État partie à la date du dépôt de son instrument d'acceptation.

ARTICLE 14

COÛTS ET TÂCHES ADMINISTRATIVES

1. Les coûts des Assemblées des États parties, des Conférences d'examen et des Conférences d'amendement seront pris en charge par les États parties et les États non parties à la présente Convention participant à ces assemblées ou conférences selon le barème dûment ajusté des quotes-parts des Nations Unies.

2. Les coûts encourus par le Secrétaire général des Nations Unies en vertu des articles 7 et 8 de la

présente Convention seront pris en charge par les États parties selon le barème dûment ajusté des quotes-parts des Nations Unies.

3. L'exécution par le Secrétaire général des Nations Unies des tâches administratives qui lui sont affectées aux termes de la présente Convention est sous réserve d'un mandat approprié des Nations Unies.

ARTICLE 15

SIGNATURE

La présente Convention, faite à Dublin le 30 mai 2008, sera ouverte à la signature de tous les États à Oslo le 3 décembre 2008 et, par la suite, au siège des Nations Unies à New York jusqu'à son entrée en vigueur.

ARTICLE 16

RATIFICATION, ACCEPTATION, APPROBATION OU ADHÉSION

1. La présente Convention est soumise à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des Signataires.

2. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout État non signataire.

3. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès du Dépositaire.

ARTICLE 17

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du sixième mois suivant celui au cours duquel le trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion aura été déposé.

2. Pour tout État qui dépose son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion après la date de dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation,

d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur le premier jour du sixième mois après la date à laquelle cet État aura déposé son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

ARTICLE 18

APPLICATION À TITRE PROVISOIRE

Un État peut, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation de la présente Convention, ou de l'adhésion à celle-ci, déclarer qu'il en appliquera, à titre provisoire, l'article 1 de la présente Convention en attendant son entrée en vigueur pour cet État.

ARTICLE 19

RÉSERVES

Les articles de la présente Convention ne peuvent faire l'objet de réserves.

ARTICLE 20

DURÉE ET RETRAIT

1. La présente Convention a une durée illimitée.
2. Chaque État partie a le droit, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, de se retirer de la présente Convention. Il doit notifier ce retrait à tous les autres États parties, au Dépositaire et au Conseil de sécurité des Nations Unies. Cet instrument de retrait comprend une explication complète des raisons motivant ce retrait.
3. Le retrait ne prend effet que six mois après réception de l'instrument de retrait par le Dépositaire. Cependant, si à l'expiration de ces six mois l'État partie qui se retire est engagé dans un conflit armé, le retrait ne prendra pas effet avant la fin de ce conflit armé.

ARTICLE 21

RELATIONS AVEC LES ÉTATS NON PARTIES À LA CONVENTION

1. Chaque État partie encourage les États non parties à la présente Convention à la ratifier, l'accepter, l'approuver ou y adhérer, dans le but de susciter la participation de tous les États à la présente Convention.

2. Chaque État notifie aux gouvernements de tous les États non parties à la présente Convention mentionnés dans le paragraphe 3 du présent article ses obligations aux termes de la présente Convention, promeut les normes qu'elle établit et met tout en œuvre pour décourager les États non parties à la présente Convention d'utiliser des armes à sous-munitions.

3. Nonobstant les dispositions de l'article 1 de la présente Convention, et en conformité avec le droit international, les États parties, leur personnel militaire ou leurs ressortissants peuvent s'engager dans une coopération et des opérations militaires avec des États non parties à la présente Convention qui pourraient être engagés dans des activités interdites à un État partie.

4. Rien dans le paragraphe 3 du présent article n'autorise un État partie à :

- a mettre au point, produire ou acquérir de quelque autre manière des armes à sous-munitions;
- b constituer lui-même des stocks d'armes à sous-munitions ou transférer ces armes;
- c employer lui-même des armes à sous-munitions; ou
- d expressément demander l'emploi de telles munitions dans les cas où le choix des munitions employées est sous son contrôle exclusif.

ARTICLE 22

DÉPOSITAIRE

Le Secrétaire général des Nations Unies est désigné par les présentes comme le Dépositaire de la présente Convention.

ARTICLE 23

TEXTES AUTHENTIQUES

Les textes de la présente Convention rédigés en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques.



L'Unité de soutien à la mise en œuvre de la Convention sur les armes à sous-munitions

Le mandat de l'Unité de soutien à la mise en œuvre est de :

- Seconder le Président de la Convention ainsi que les coordinateurs thématiques dans leur travail, y compris de préparer, faciliter et effectuer le suivi de réunions officielles et officieuses de la Convention ;
- Faciliter la communication entre les États parties et avec d'autres acteurs pertinents et mener des activités de relations publiques, notamment en vue de promouvoir l'universalisation de la Convention ;
- Dispenser des conseils et fournir du soutien individuel aux États parties quant à la mise en œuvre de la Convention;
- Établir des comptes rendus des réunions officielles et officieuses tenues dans le cadre de la Convention et des fichiers sur les données techniques et les informations se rapportant à l'application de la Convention.
- Établir et tenir à jour une base de données sur les ressources techniques disponibles et les bonnes pratiques existantes et fournir cette information aux États parties qui en font la demande ;

**Implementation Support Unit of the
Convention on Cluster Munitions**

Maison de la Paix (MdP)
Chemin Eugène-Rigot 2C
P.O. Box 1300
1211 Geneva 1
Switzerland

Phone +41 22 730 93 32

Phone +41 22 730 93 34

Fax +41 22 730 93 62

info@clusterconvention.org

www.clusterconvention.org